

Arrêté d'imposition pour l'année 2010

Préavis N° 2009/50

Lausanne, le 16 septembre 2009

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de l'année de référence. Toutefois, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà accordé aux communes une prolongation au 4 novembre 2009 pour présenter leur arrêté d'imposition.

Cet acte peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année jusqu'au 30 septembre soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Un nouveau préavis est nécessaire puisque l'arrêté d'imposition actuel porte sur les années 2006 à 2009.

2. Durée de l'arrêté

En raison des incertitudes financières liées à la crise économique dont les effets se feront fortement sentir, de l'accroissement des charges dévolues aux collectivités publiques, des investissements à réaliser au titre de mesures de relance économique et du lancement d'une nouvelle initiative contre l'impôt sur les divertissements, la Municipalité propose un arrêté d'imposition portant sur une seule année.

Elle étudiera à l'automne de nouvelles modalités de perception de l'impôt sur les divertissements après analyse des possibilités tant juridiques que financières d'allègement de la contribution perçue des consommateurs de divertissements. Elle s'engage à revenir sur cet objet avant l'été prochain dans le cadre d'un nouvel arrêté d'imposition.

3. Maintien du coefficient communal d'impôt

L'essentiel du boni qui est apparu lors du bouclage des comptes 2008 provient d'une progression des recettes fiscales qui ne se répétera pas en raison du retournement de la conjoncture économique. La Municipalité portera toute son attention sur l'impact des aléas économiques que l'on peut attendre ces prochaines années. Elle n'entend cependant pas augmenter la charge fiscale communale pour l'an prochain et désire maintenir à 83 % le coefficient des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

4. Modifications

L'arrêté d'imposition 2010 comporte plusieurs modifications d'importance secondaire mais nécessaires, néanmoins, pour correspondre à l'état actuel de la législation et, notamment, introduire une possibilité de dation en paiement de l'impôt sur les successions et donations adoptée au niveau cantonal.

A)

Ainsi, à l'article premier ch. IV, au chapitre des exonérations de l'impôt foncier est-il prévu, d'une part, d'affiner le texte pour qu'il corresponde à la volonté du législateur qui, à l'art. 170 al. 1 de la Constitution vaudoise, distingue les Eglises reconnues de droit public et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public, dont les immeubles obtiennent de facto l'exonération selon l'article 19 al. 5 lettre c LICom ce qui enlève toute portée à la disposition actuelle de l'avant-dernier alinéa de l'article premier ch. IV de l'arrêté d'imposition portant in fine sur *«la part des immeubles propriété des églises qui est affectée à l'exercice de leur culte»*.

En conséquence le troisième alinéa de ce chiffre est modifié comme suit :

«Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).»

D'autre part, de laisser à la Municipalité une plus grande latitude décisionnelle dans le cadre des autres exonérations par le remplacement des termes *sont également exonérés* par *peuvent également être exonérés de l'impôt foncier...*

B)

L'introduction de la Loi sur l'exercice des activités économique du 31 mai 2005 (LEAE) a notamment abrogé la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce. Les nouvelles dispositions prévoient en général la perception d'émoluments administratifs qui remplacent la perception d'impôts et, dès lors, les chiffres XII et XIII de l'article premier de l'actuel arrêté communal d'imposition doivent être supprimés.

C)

Article 7 : les dispositions relatives à la perception d'intérêts moratoires ont été affinées.

D)

La loi cantonale sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations du 27 septembre 2005 permet, à certaines conditions, aux contribuables d'éteindre une dette d'impôt par transfert de la propriété de biens présentant un intérêt particulier pour l'Etat. Cette loi prévoit que la part communale de l'impôt sur les successions et donations peut également être acquittée par ce moyen pour autant que l'arrêté communal d'imposition fixe les principes de procédure applicables.

Nous vous proposons d'offrir également ce mode d'extinction d'une obligation aux contribuables qui le souhaiteraient en inscrivant ce principe à l'article 8 de l'arrêté d'imposition en ces termes : «*La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et les donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).*»

E)

La rédaction des articles 9 et 10 a été adaptée pour correspondre au nombre de commissaires actuel et à la dénomination de l'autorité de recours.

5. Interpellation de Madame Wermelinger et consorts

L'interpellation intitulée «*Quel avenir pour le droit des pauvres ou impôt sur le divertissement ?*» était déposée le 1^{er} juillet 2008. Avant de répondre à l'ensemble des questions posées, la Municipalité souhaite attendre les résultats de l'étude en cours concernant cet impôt, étude confiée à un mandataire externe. La Municipalité s'engage donc à répondre à cette interpellation au plus tard dans le cadre du prochain arrêté d'imposition.

6. Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante:

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2009/50 de la Municipalité, du 16 septembre 2009;
ouï le rapport de la commission permanente des finances qui a examiné cette affaire;
considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter l'arrêté d'imposition ci-après :

Les impôts suivants seront perçus en 2010 :

ARTICLE PREMIER

I

Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

- Articles 19 à 59 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

II

Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LCom.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LCom.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LCom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LCom);
- b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LCom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LCom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LCom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B) fr. 90.00 pour les autres chiens.

- C) sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :
 - a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains;
 - b) les manifestations sportives avec spectateurs;
 - c) les bals, kermesses, dancings.
2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14 %.
3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15 %.
4. La Direction de la sécurité publique et des sports peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas 2'000 francs. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.
5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, les 20 % du chiffre d'affaires sont considérés comme majoration de prix et servent de base à la perception de l'impôt au taux de 15 %.
6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

B. Exonérations

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.
2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à 15 francs, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

Sont considérés comme

- représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;

* Dans le présent règlement, par « mineur » on entend également les étudiants et les apprentis majeurs.

- associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs* et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;
 - centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.
3. Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à 15 francs, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

4. Les manifestations organisées au profit d'oeuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.

C. *Rétrocession*

1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou oeuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.
2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à fr. 500'000.- par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des cartons vendus.

ARTICLE 2

Exonérations La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

* Dans le présent règlement, par « mineur » on entend également les étudiants et les apprentis majeurs.

ARTICLE 3

Remises d'impôt La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

Infractions Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions (suite) Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Perception Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 7

Paiement - intérêts de retard Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

ARTICLE 8

Dation en paiement La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).

ARTICLE 9

Recours

1. Première instance Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Le président : La secrétaire :
(L.S.)

Y.-A. Cavin V. Benitez-Santoli

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du

Le président : Le chancelier :
(L.S.)

D. Broulis V. Grandjean

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre